



LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE

N°29 – Juillet-Décembre 2019

Sommaire

Armées et défense _____ 2

Appréciation, par l'autorité militaire, de l'aptitude d'un militaire à l'exercice effectif des fonctions correspondant à son grade – portée de l'avis rendu par les services de santé militaires tel que prévu par les dispositions de l'article L. 713-12 du code de la sécurité sociale

Collectivités territoriales _____ 3

La délibération d'un conseil municipal approuvant le compte rendu d'une séance précédente et la décision du maire procédant à la transcription d'une délibération sur le registre des actes constituent-elles des décisions susceptibles de recours ?

Contentieux fiscal _____ 4

La lutte contre la fraude à la TVA justifie-t-elle que l'administration puisse, lorsqu'elle suspecte une utilisation abusive du régime de TVA sur la marge applicable aux reventes de bien d'occasion, suspendre le numéro de TVA intracommunautaire ?

Etrangers _____ 5

Le juge des référés reconnaît une carence de l'Etat dans la mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence de ressortissants étrangers déboutés du droit d'asile, constitutive au cas particulier d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale

Fonctions publiques _____ 6

Contrôle du juge sur l'appréciation portée par le ministre sur des faits de nature à caractériser un comportement

incompatible avec les fonctions ou les missions envisagées, à la suite de l'enquête administrative réalisée en vue de la souscription d'un contrat d'engagement d'un sous-officier lauréat d'un concours

Devoir d'obéissance hiérarchique - Notion d'ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public - Désobéissance à cet ordre, justifiée

Des propos répétés à connotation sexuelle sont de nature à caractériser une situation de harcèlement sexuel à l'encontre de la personne qui les subit quotidiennement

Professions _____ 8

La personne travaillant pour un organe d'information municipale peut-elle se voir délivrer la carte d'identité professionnelle de journaliste ?

Travail _____ 9

Opérance du moyen tiré de la disproportion de la sanction par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration applique la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail

Urbanisme _____ 10

Autorisation du gestionnaire du domaine devant être jointe à la demande de permis de construire lorsque le projet de construction porte sur une dépendance du domaine public

Suivi des décisions publiées dans la lettre 11

Armées et défense

Appréciation, par l'autorité militaire, de l'aptitude d'un militaire à l'exercice effectif des fonctions correspondant à son grade - portée de l'avis rendu par les services de santé militaires tel que prévu par les dispositions de l'article L. 713-12 du code de la sécurité sociale

5 novembre 2019, 4^e ch., n° [1602924-1605537-1605538-1701945](#), N..., C+

08-01-01-02 ; 08-01-01-07

Obligation, pour le ministre de la défense, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de prendre en compte, nonobstant les dispositions de l'article L. 731-12 du code de la sécurité sociale selon lesquelles « *Les services de santé militaires restent seuls compétents pour toutes les décisions pouvant avoir des conséquences statutaires ou disciplinaires* », les pièces médicales produites par le militaire concerné et de prendre sa décision au vu de l'ensemble des pièces et avis médicaux dont il a connaissance à cette date.

Prise en compte par le juge de l'excès de pouvoir de ces pièces médicales et des conclusions du rapport d'expertise déposé par l'expert désigné par le juge des référés, infirmant la position prise par les services de santé militaires jugeant l'état de santé du requérant incompatible avec une reprise de service et prescrivant une prolongation de l'arrêt de travail au titre d'un congé de longue durée, l'intéressé étant apte à exercer ses fonctions sur un autre poste en Métropole (initialement chef de cuisine au sein des éléments français au Sénégal).

Annulation de la décision attaquée plaçant le requérant en congé de longue durée. Jugement définitif

Rappr. CAA de Bordeaux, 14 mai 2019, n° 17BX01537, M..., C+ (qui fait une application stricte de cette règle et fait prévaloir la décision du médecin militaire déclarant le militaire concerné apte à reprendre son service sur le certificat médical circonstancié du médecin traitant, certes postérieur à la décision attaquée).

> [Retour au sommaire](#)

Collectivités territoriales

La délibération d'un conseil municipal approuvant le compte rendu d'une séance précédente et la décision du maire procédant à la transcription d'une délibération sur le registre des actes constituent-elles des décisions susceptibles de recours ?

28 novembre 2019, 10^e ch., n°[1703459](#), M. E..., C+

135-02-01-02-01-01 ; 54-01-01

Collectivités territoriales – Commune – Organes de la commune – Conseil municipal – Délibération approuvant le compte rendu de la séance précédente – Acte susceptible de recours – Oui – Décision du maire de procéder à la retranscription d'une délibération sur le registres des actes – Non

Le tribunal a été saisi par un conseiller municipal n'appartenant pas à la majorité d'un recours contre deux délibérations qui ont été regardées comme relevant du régime juridique de l'inexistence et déclarées, dès lors, nulles et de nul effet.

Le tribunal était également saisi de conclusions dirigées contre la délibération du même conseil municipal qui, à la séance suivante, a adopté le compte rendu de la séance au cours de laquelle auraient dû être adoptées les délibérations déclarées inexistantes. Il a considéré que, même en l'absence d'effets juridiques directement attachés à ce compte rendu, le conseil municipal avait manifesté, en l'approuvant, la volonté de la majorité de ses membres d'entériner les délibérations inexistantes. Il a donc considéré (point 8) que cette manifestation de volonté justifiait d'admettre la recevabilité des conclusions contre cette délibération et l'a annulée en tant qu'elle approuve le compte rendu litigieux.

En revanche, le tribunal a considéré que la décision du maire procédant, en application de l'article R. 2121-9 du code général des collectivités territoriales, à la transcription des délibérations inexistantes sur le registre des délibérations ne révélait aucune décision susceptible de recours. Il a donc rejeté comme irrecevables les conclusions dirigées contre cette transcription.

Déclaration d'inexistence – Annulation – Rejet du surplus. Jugement définitif

> [Retour au sommaire](#)

Contentieux fiscal

La lutte contre la fraude à la TVA justifie-t-elle que l'administration puisse, lorsqu'elle suspecte une utilisation abusive du régime de TVA sur la marge applicable aux ventes de bien d'occasion, suspendre le numéro de TVA intracommunautaire ?

25 juillet 2019, 5^e ch., n° [1607916](#), SASU CGD Auto, C+

01-07-02 ; 19-03-03-02

Recours pour excès de pouvoir – décision de la direction nationale d'enquêtes fiscales suspendant le numéro de TVA intracommunautaire – recevabilité : oui (acte détachable de la procédure d'imposition) – Annulation pour incompétence de l'auteur de l'acte

La SASU CGD Auto, qui exerce une activité de négoce de voitures, s'est vu notifier par la direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF) la suspension de son numéro d'identification intracommunautaire à la TVA, mesure ayant pour effet de l'empêcher d'émettre toutes factures relatives à des opérations communautaires. Elle a demandé au tribunal d'annuler cette décision en invoquant notamment la méconnaissance de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

S'interrogeant sur la recevabilité de la requête au regard de l'exception de recours parallèle, le tribunal considère que la décision litigieuse, dont les effets dépassent ceux de la procédure d'imposition menée à l'encontre de la SASU CGD Auto par l'administration, présente le caractère d'un acte détachable, susceptible d'être contesté dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir.

Le tribunal annule la décision attaquée pour incompétence de son auteur (contrôleur principal de la DNEF), l'administration ne justifiant pas, dans sa réponse au moyen d'ordre public soulevé d'office par le juge, d'une délégation de signature régulièrement établie à son profit.

Il souligne au surplus, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'à la date de la décision attaquée, à laquelle doit s'apprécier sa légalité, l'administration avait établi que la société requérante ne remplissait pas les conditions prévues à l'article 286 *ter* du code général des impôts.

Annulation. Jugement frappé d'appel

> [Retour au sommaire](#)

Etrangers

Le juge des référés reconnaît une carence de l'Etat dans la mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence de ressortissants étrangers déboutés du droit d'asile, constitutive au cas particulier d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale

10 décembre 2019, juge des référés, n° [1915420](#), M. L... et Mme S...,

54-035

Mise en œuvre par l'Etat des dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'hébergement d'urgence pour les ressortissants étrangers déboutés du droit d'asile : oui, à défaut de droit à un hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile et en présence de circonstances exceptionnelles. Existence au cas particulier de circonstances exceptionnelles : oui.

En application de l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles, est mis en place dans chaque département un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse. Selon l'article L. 121-7 de ce code, les mesures d'aide sociale en matière de logement ou d'hébergement relevant de ce dispositif de veille sociale sont à la charge de l'Etat.

S'agissant des demandeurs d'asile, les conditions matérielles d'accueil prévues aux articles L. 744-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile incluent une offre de logement et d'hébergement d'urgence, assurée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), qui prend fin au plus tard, notamment, à la date à laquelle leur demande d'asile a été rejetée de manière définitive (article L. 744-5 du même code). A titre dérogatoire, les ressortissants étrangers déboutés du droit d'asile peuvent être maintenus dans un tel dispositif d'hébergement d'urgence.

Au cas particulier, les requérants avaient été maintenus de manière dérogatoire dans un lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile après que leur demande d'asile avait été rejetée de manière définitive. L'OFII leur ayant notifié une décision de sortie de leur centre d'hébergement, ils ont saisi le juge des référés afin qu'il soit enjoint à l'OFII d'assurer leur hébergement.

4. Le Tribunal juge, en premier lieu, qu'aucune carence ne peut, en l'espèce, être imputée à l'OFII, dont la mission en matière d'hébergement a pris fin. En deuxième lieu, il retient qu'un éventuel hébergement d'urgence des requérants ne peut désormais relever que de la compétence de l'Etat, mis en cause dans la présente affaire, au titre de l'hébergement d'urgence de droit commun, et constate qu'aucun hébergement de ce type n'a pu être mis à leur disposition. S'agissant toutefois d'étrangers en situation irrégulière, une carence de l'Etat ne peut être reconnue par le juge des référés comme constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale qu'en présence de circonstances exceptionnelles et au titre de la période strictement nécessaire à leur éloignement du territoire, ces étrangers n'ayant en principe pas vocation à un tel hébergement d'urgence. En dernier lieu, le juge des référés reconnaît, au vu de la situation particulière des requérants et de leur enfant, lourdement handicapé et objet d'un suivi médical et social, l'existence d'une circonstance exceptionnelle de nature à obliger l'Etat à leur assurer, à bref délai, un tel hébergement d'urgence. En conséquence, il enjoint au préfet, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'orienter les intéressés vers un dispositif d'hébergement d'urgence de droit commun, en l'invitant à se rapprocher de l'OFII.

Satisfaction totale. Ordonnance définitive.

Cf. CE 13 juillet 2016, ministre des affaires sociales et de la santé c/ M. et Mme R..., n° 400074.

> [Retour au sommaire](#)

Fonctions publiques

Contrôle du juge sur l'appréciation portée par le ministre sur des faits de nature à caractériser un comportement incompatible avec les fonctions ou les missions envisagées, à la suite de l'enquête administrative réalisée en vue de la souscription d'un contrat d'engagement d'un sous-officier lauréat d'un concours

24 septembre 2019, 9^e ch., n° [1702660](#), M. M..., C.

08-01-01-01 ; 36-03-03

Décisions de refus de souscrire un contrat d'engagement en qualité de sous-officier de gendarmerie – contrôle normal du juge

Lauréat du concours d'admission dans le corps des sous-officiers de gendarmerie organisé au titre de l'année 2016, le requérant n'a pas été autorisé par le ministre à souscrire un contrat d'engagement en qualité de sous-officier de gendarmerie, au motif qu'il ne présentait pas les garanties requises pour l'exercice des fonctions postulées.

Pour annuler cette décision, la formation de jugement a considéré qu'il appartient au juge administratif d'exercer un contrôle normal pour vérifier que la décision prise par l'autorité compétente est fondée sur des faits de nature à la justifier légalement.

Le tribunal a jugé en l'espèce que les faits ayant justifié le refus opposé à M. B., commis alors qu'il était surveillant stagiaire, n'avaient donné lieu à aucune poursuite pénale ou disciplinaire, que l'intéressé s'en était spontanément excusé auprès de sa hiérarchie et que l'extrait du fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ) produit en défense, sans précision du ministre, ne permettait pas de caractériser des faits de nature à constituer un comportement incompatible avec l'exercice des fonctions envisagées. Le jugement prononce donc l'annulation de la décision attaquée pour erreur d'appréciation.

Rejet. Jugement définitif.

Devoir d'obéissance hiérarchique - Notion d'ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public – Désobéissance à cet ordre, justifiée

11 octobre 2019, 4^e ch., n° [1609571](#), C..., C+

36-06-01

La traduction, dans l'évaluation du militaire concerné, par sa hiérarchie, de son refus justifié de déférer à un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public au sens des dispositions de l'article R. 434-5 du code de la sécurité intérieure (*en l'occurrence de ne pas procéder à l'inspection filtrage de certaines personnalités et des personnes les accompagnant se présentant à l'embarquement ou à l'arrivée, au surplus dans un contexte marqué, à la date de la décision attaquée, par la recrudescence des attentats terroristes*), alors même que l'obéissance à cet ordre l'aurait conduit, eu égard aux fonctions exercées, à engager sa responsabilité personnelle en cas d'incident majeur mettant en péril la sécurité des personnes fréquentant ces installations aéroportuaires, est illégale.

Annulation de la décision implicite de rejet, par le ministre de l'intérieur, du recours préalable obligatoire formé par ce militaire devant la commission de recours des militaires dirigé contre la décision constituée par sa notation annuelle au titre de l'année 2016. Jugement définitif

Sur la notion « d'ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public », voir : Appl. : CE, 10 novembre 1944, n° 71856, L..., publié en A.

*Plus particulièrement, sur la notion « d'ordre manifestement illégal », voir :
Appl. : CE, 3 mai 1961, n° 48762, P...
CAA de Paris, 12 juillet 2018, n° 17PA03139, Commune de Fresnes*

Des propos répétés à connotation sexuelle sont de nature à caractériser une situation de harcèlement sexuel à l'encontre de la personne qui les subit quotidiennement

19 novembre 2019, 7^e ch., n°s [1802363](#), [1803331](#), [1803334](#), [1805889](#), [1806687](#), Mme C..., C

36-07-10-005

Harcèlement sexuel – Contestation d'un refus de protection fonctionnelle par l'agent qui soutient en être victime – Régime de la preuve – Notion de harcèlement sexuel (article 6 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983)

Le tribunal a été saisi de la contestation d'une décision de refus de protection fonctionnelle par une fonctionnaire, qui soutenait avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement sexuel de la part du collègue avec lequel elle partageait son bureau.

Le département défendeur contestait cette qualification. Au terme d'une enquête administrative, au cours de laquelle plusieurs entretiens ont été menés avec des collègues de l'agent auquel étaient imputés les faits de harcèlement, il a estimé que certains de ses propos et comportements n'étaient pas établis et que ceux qui l'étaient ne révélaient aucun caractère harcelant.

Le tribunal (points 9 à 12) a appliqué le régime de la preuve retenu en matière de harcèlement moral pour apprécier si les agissements de harcèlement sexuel étaient ou non établis. Il a ainsi confronté les éléments avancés par la requérante, susceptibles de faire présumer l'existence d'un harcèlement, aux arguments présentés par le département. Il en est ressorti que le collègue de bureau de la requérante tenait fréquemment, en sa présence, alors qu'il avait conscience de sa désapprobation, des propos à connotation sexuelle. Les circonstances que ces propos pouvaient être destinés à d'autres personnes et que, aux termes des écritures en défense, ils auraient été tenus sous couvert d'humour ou de détendre l'atmosphère, n'ôte rien au fait qu'ils étaient subis et étaient de nature à porter atteinte à la dignité de la requérante. Ce comportement est constitutif de harcèlement sexuel.

Annulation. Jugement définitif

Rapp. : s'agissant du régime de la preuve en matière de contestation d'un refus de protection fonctionnelle pour des faits de harcèlement moral : CE 23 décembre 2014, M. B..., n° 358340, aux T. ; s'agissant de la notion de harcèlement sexuel : CE 15 janvier 2014 la Poste SA, n° 362495 au R.

> [Retour au sommaire](#)

Professions

La personne travaillant pour un organe d'information municipale peut-elle se voir délivrer la carte d'identité professionnelle de journaliste ?

26 novembre 2019, 6^e ch., n^o [1810100](#), [1810102](#) et [1810103](#), Info Levallois, C+

53-05-01

Profession de journaliste – Critères pour bénéficier de la carte d'identité professionnelle de journaliste – Exigence d'indépendance éditoriale (existence) – Condition non remplie en l'espèce s'agissant d'une publication d'information municipale comportant uniquement des articles destinés à assurer la promotion interne et externe des activités de la commune.

Les trois salariés du magazine « Info Levallois » demandaient au tribunal l'annulation des décisions par lesquelles la commission supérieure de la carte d'identité des journalistes a refusé de leur délivrer une carte de presse sur le fondement de l'article L. 7111-3 du code du travail, qui dispose : « *Est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources. (...)* ».

Par jugement du 26 novembre 2019, le tribunal a considéré que la notion de journalisme impliquait nécessairement une indépendance éditoriale à l'égard du sujet traité par la publication. Il a en conséquence jugé que le magazine « Info Levallois », édité par une association ayant pour objet « d'assurer la promotion du territoire levalloisien, au sein de la commune à l'extérieur », n'était pas une publication de presse au sens du code du travail dans la mesure où il ne contient pas des articles d'information ou d'opinion, mais uniquement des articles destinés à assurer la promotion interne et externe des activités de la commune de Levallois.

La rédaction d'articles dans ce magazine ne se rattachant pas à l'exercice de la profession de journaliste au sein d'une publication de presse, le tribunal a ainsi considéré que la commission pouvait à bon droit refuser la délivrance d'une carte de presse aux requérants.

Rejet. Jugement définitif.

1 : Rapp. : CE, 30 mai 1986, Mme M..., 59289, A.

> [Retour au sommaire](#)

Travail

Opérance du moyen tiré de la disproportion de la sanction par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration applique la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail

30 décembre 2019, 9^e ch., n°[1711170](#), M. G..., C+.

335-06-02-02

Décisions de l'OFII mettant à la charge de l'employeur la contribution spéciale prévue par l'article L. 8253-1 du code du travail – Moyen tiré de la disproportion de la sanction – Opérance – Office du juge.

L'article L. 8253-1 du code du travail prévoit que l'employeur qui a employé un étranger non autorisé à travailler, en méconnaissance de l'article L. 8253-1 du même code, acquitte une contribution spéciale, qui présente le caractère d'une sanction administrative, prononcée par l'office français de l'immigration et de l'intégration.

Saisi de la requête d'un employeur contestant la contribution spéciale mise à sa charge, le tribunal a jugé que le requérant pouvait se prévaloir du caractère disproportionné d'une telle sanction. La formation de jugement a considéré qu'il appartient au juge administratif, saisi d'un recours de pleine juridiction contre une décision mettant à la charge d'un employeur la contribution spéciale, d'apprécier, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, la proportionnalité de cette sanction au regard notamment de la gravité de l'infraction et de la situation du requérant.

Pour adopter cette solution, il s'est fondé sur les dispositions de l'article L. 8253-1 du code du travail, éclairées par les travaux préparatoires de la loi de finances pour 2013, aux termes desquelles le législateur a entendu, non seulement fixer des taux plafonds au montant de la contribution spéciale et une possibilité de minoration de ce taux dans le cas qu'il énonce, mais aussi permettre à l'administration de moduler ce montant dans la limite des plafonds ainsi prévus.

Ce texte prévoit en effet que le montant de la contribution est *au plus* égal au montant qu'il détermine. Cette précision ayant été introduite par la loi de finances pour 2013, le Conseil d'Etat s'est prononcé, en ce qui concerne le moyen tiré de la disproportion, sous l'empire de la version antérieure du texte¹.

Ce faisant, le tribunal rapproche le régime contentieux applicable à la contribution spéciale de celui des sanctions administratives en général, s'agissant du moyen tiré de leur disproportion.

Le tribunal a cependant jugé, en l'espèce, que les circonstances invoquées par le requérant tirées de sa situation de simple commerçant, du caractère isolé de l'infraction et de sa brièveté ne sont pas, à elles seules, de nature à établir que le montant de la contribution spéciale qui lui a été infligée serait disproportionné. Il a donc écarté le moyen tiré de ce que la contribution spéciale mise à sa charge était disproportionnée.

¹ CE Section 28 juillet 1999, GIE Mumm-Perrier-Jouet, n°188973 en A

Conclusions à paraître à l'AJDA.

Rejet. Jugement non définitif.

> [Retour au sommaire](#)

Urbanisme

Autorisation du gestionnaire du domaine devant être jointe à la demande de permis de construire lorsque le projet de construction porte sur une dépendance du domaine public

9 juillet 2019, 6^e ch., C+, [1812152](#), Association UACF, C+

9 juillet 2019, 6^e ch., C+, [1809147](#), Syndicat des copropriétaires du 8/10 rue Jeanne d'Arc, C+

68-03

Urbanisme – Permis de construire – Légalité du permis de construire – Dossier de permis de construire – cas des saillies surplombant le domaine public

Selon l'article R. 431-13 du code de l'urbanisme, « lorsque le projet de construction porte sur une dépendance du domaine public, le dossier joint à la demande de permis de construire comporte une pièce exprimant l'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ». L'article L. 2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques précise que « nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ».

Par deux jugements du 9 juillet 2019, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a jugé qu'il résulte de ces dispositions qu'un titre autorisant l'occupation du domaine public ne peut être exigé que dans la mesure où l'avancée de la construction a pour effet d'entraver l'affectation au public d'une dépendance du domaine public, de sorte qu'elle excède le droit d'usage appartenant à tous.

Le tribunal a estimé qu'aucune autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'était nécessaire dans deux cas d'espèce :

6^e ch., n°1812152, Association UACF pour des saillies constituées par l'avancée de la toiture sur vingt à cinquante centimètres de largeur qui n'ont ni pour objet ni pour effet de compromettre l'affectation au public du trottoir qu'elles surplombent et n'excèdent pas, compte tenu de la faiblesse du débord et de l'élévation par rapport au sol, le droit d'usage appartenant à tous.

6^e ch., n°1809147, Syndicat des copropriétaires du 8/10 rue Jeanne d'Arc pour des saillies constituées par les balcons surplombant la rue, autorisées par le plan local d'urbanisme de la commune d'Issy-les-Moulineaux dans des limites ici respectées

Rejet des requêtes. Jugements frappés de cassation

> [Retour au sommaire](#)

Suivi des décisions publiées dans la lettre

TA Cergy-Pontoise, 15 avril 2016, n°1206490, Sté Schuepbach..., [Lettre n°20, p. 2](#)

☹ : (CAA Versailles, 04 décembre 2019, n°[16VE01097](#))

TA Cergy-Pontoise, 06 juin 2017, n°1504970, Sté Imanes, [Lettre n°23-24, p. 5](#)

☹ : (CAA Versailles, 15 octobre 2019, n°[17VE02377](#))

TA Cergy-Pontoise, 12 octobre 2017, n°1610929, P..., [Lettre n°25, p. 2](#)

😊 : (CAA Versailles, 21 novembre 2019, n°[17VE03458](#))

> [Retour au sommaire](#)

Cette publication est disponible à l'adresse suivante :

<http://cergy-pontoise.Tribunal-administratif.fr/A-savoir/Lettre-du-Tribunal/La-lettre-du-Tribunal-administratif-de-Cergy-Pontoise>

ISSN 2110-6029 X

Directeur de publication : M. Gilles Hermitte

Comité de rédaction : Stéphane Carrère ; Remy Sage ; Patrick Ouardes ; Pascale Bailly ; Vincent Sizaire ; Cécile Roux ; Tual Louvel ; Céline Garnier

Documentation : M. François Lemaitre

Contact : documentation.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Téléphone : 01.30.17.34.00

Télécopie : 01.30.17.34.59

Photographie : © Dircom Conseil d'Etat

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE
2-4, Boulevard de l'Hautil 95027 Cergy-Pontoise cedex.